

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Reclassement d'un agent public contractuel : quelles sont les règles ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Reclassement d'un agent public contractuel : quelles sont les règles ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F32397/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F32397/abonnement))

Reclassement d'un agent public contractuel : quelles sont les règles ?

Vérfifié le 11 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans certaines situations modifiant les conditions d'emploi d'un contractuel, l'administration doit reclasser l'agent qui le demande sur un autre emploi. En cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou en cas d'impossibilité de reclassement, l'agent est licencié.

Situations ouvrant droit à reclassement

- Suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent
- Transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible
- Recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi permanent occupé par l'agent contractuel
- Refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel de son contrat : modification de sa quotité de temps de travail ou de son lieu de travail ou de ses fonctions, à condition que les nouvelles fonctions soient compatibles avec la qualification professionnelle de l'agent
- Inaptitude physique définitive à occuper son emploi à la fin d'un congé de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption

Qui est concerné ?

L'agent recruté en ____ ou en ____ sur un emploi permanent vacant dont le contrat fait l'objet d'une modification substantielle peut prétendre, à sa demande, à un reclassement.

Le contractuel recruté pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un autre contractuel absent n'est donc pas concerné. Le contractuel recruté pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, non plus.

Procédure

L'administration convoque l'agent à un entretien préalable à licenciement par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Le courrier précise le motif de l'entretien. L'entretien doit avoir lieu au moins 5 _____ après la présentation de la lettre recommandée de convocation.

Lors de l'entretien, l'agent peut se faire accompagner par la ou les personnes de son choix.

Au cours de l'entretien, l'administration indique à l'agent le délai dans lequel il doit présenter sa demande écrite de reclassement. Elle lui indique également les conditions dans lesquelles les offres de reclassement lui seront présentées.

Elle l'informe que si le reclassement n'aboutit pas, il sera licencié.

À la suite de cet entretien et après consultation de la _____, l'administration _____ à l'agent sa décision de licenciement par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres. Cette lettre précise le motif du licenciement et la date à laquelle il doit intervenir. Elle précise également le délai dans lequel l'agent doit présenter sa demande de reclassement, Ce délai est variable selon son ancienneté.

Délai pour présenter une demande de reclassement

Ancienneté de l'agent Délai

Inférieure à 6 mois	4 jours
Entre 6 mois et 2 ans	15 jours
Au moins 2 ans	1 mois

Si l'agent ne souhaite pas bénéficier d'un reclassement ou s'il ne formule pas sa demande dans le délai imparti, il est licencié à la date fixée dans la lettre de licenciement. Cette date tient compte de ses droits à congés annuels restant dû et de la durée du préavis. La durée du préavis varie selon l'ancienneté de l'agent :

Durée du préavis selon ancienneté de l'agent

Ancienneté de l'agent Durée du préavis

Inférieure à 6 mois	8 jours
Entre 6 mois et 2 ans	1 mois
Au moins 2 ans	2 mois

Lorsque l'agent a demandé son reclassement et qu'aucun emploi n'a pu lui être proposé avant la fin de son préavis, il est mis en congé non rémunéré à la fin de son préavis, pour 3 mois maximum, dans l'attente d'un reclassement.

La mise en congé non rémunéré suspend la date d'effet du licenciement. Une attestation de suspension du contrat de travail du fait de l'administration est remise à l'agent. Pendant ce congé non rémunéré, l'agent est considéré comme involontairement privé d'emploi et peut bénéficier, à sa demande, des allocations chômage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12386>).

Au cours de son congé non rémunéré, l'agent peut à tout moment revenir sur sa demande de reclassement. Il est alors licencié.

Si aucun emploi ne peut lui être proposé au cours de son congé non rémunéré de 3 mois, il est licencié à la fin du congé.

Lorsque l'agent refuse l'emploi proposé par l'administration, l'agent est également licencié.

Lorsque l'administration n'a pas pu reclasser l'agent, elle informe la CCP des motifs qui ont empêché le reclassement.

Caractéristiques de l'emploi de reclassement

L'emploi proposé doit se trouver au sein d'un service relevant de l'autorité qui a recruté l'agent.

L'emploi doit être compatible avec les compétences professionnelles de l'agent.

Il doit être de même catégorie hiérarchique que l'emploi précédent, ou de catégorie inférieure avec l'accord de l'agent.

L'offre de reclassement est écrite et précise.

Lorsque l'agent est en _____, l'emploi est proposé pour la période restant à courir avant la fin du contrat.

Textes de loi et références

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000699956/>)
Articles 1-2, 45-5
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000871608/>)
Article 39-5
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000343794/>)
Articles 41-5 à 41-7
- Circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret 86-83 du 17 janvier 1986 (PDF - 1.5 MB) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/10/cir_41433.pdf)